



PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET de L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019241-0028 DU 29 AOÛT 2019 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) (article 18 Délais et voies de recours et article 19 Publication) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles R181-44 et R181-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines

Considérant que, suite à des erreurs matérielles, les articles 18 Délai et voies de recours et 19 Publication de l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines doivent être modifiés :

- l'article 18 doit être complété des délais de recours
- l'article 19 : l'autorisation ne nécessite pas de publication ni au recueil des Actes Administratifs ni dans les journaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



ARRÊTENT

Article 1 :

Suite à une erreur matérielle, l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, ci-annexé, doit être complété.

L'article 18 Délai et voies de recours est remplacé :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 :

Suite à une erreur matérielle, l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines ci-annexé doit être modifié :

- le 2^{ème} alinéa « Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme » est supprimé.

- le dernier alinéa « Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme » est supprimé.

Le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, annexé, sont notifiés dans les conditions de l'article 19 modifié.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-010 du 22 juillet 2019 (38) et 1^{er} août 2019 (26) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines ainsi que le plan de répartition des volumes annexé à l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 Exécution

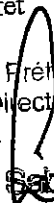
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le 29 août 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Sabry HANI

Grenoble, le 3 septembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

